

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT VISANT À RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE SUR LE
CHEMIN NEVEU**

2012-09-245

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de régler la limite de vitesse sur le chemin Neveu;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la limite de vitesse sur le chemin Neveu;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 août 2012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à réduire la limite de vitesse sur le chemin Neveu ».

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le chemin Neveu.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ.



Maire



Secrétaire-trésorière, directrice générale

AVIS DE MOTION : 6 août 2012
ADOPTÉ LE : 4 septembre 2012 (résolution numéro 2012-09-282)
AFFICHÉ LE : 4 décembre 2012
EN VIGUEUR : 6 décembre 2012